



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique

Nantes, le

5 octobre 2012

N° : 2012/ICPE/275  
Sté FOCAST CHATEAUBRIANT  
Fonderie - APC

## LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2003 autorisant la société FOCAST à poursuivre l'exploitation de la fonderie située à Châteaubriant, rue Amand Franco, et notamment à modifier le procédé de fabrication,

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 17 mai 2004 à la société PEBCO succédant à la société FOCAST pour l'exploitation du site précité,

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 17 avril 2012 à la société FOCAST CHATEAUBRIANT succédant à la société PEBCO pour l'exploitation du site pré-cité,

**VU** la demande de l'inspection des installations classées faite auprès de l'exploitant le 3 mars 2010 portant notamment sur :

- la réalisation du contrôle des rejets atmosphériques, du bilan annuel des émissions et de la surveillance annuelle des niveaux de poussière et de plomb,
- la réalisation des contrôles des eaux pluviales,
- la transmission à l'inspection du plan des réseaux et leur contrôle,
- l'étude des besoins en eaux d'extinction et des volumes des rétentions associées,
- la réalisation du plan de gestion des solvants et du schéma de maîtrise des émissions,
- la mise en conformité de l'aspiration du décochage,

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 12 mai 2010 par lequel il fait état :

- de son refus d'établir un bilan annuel des émissions en raison de l'existence d'une déclaration annuelle sous l'application GEREP,
- de son refus de réaliser la surveillance annuelle des retombées en poussières et plomb en raison de l'existence d'études produites en 2007 et 2008,
- d'un futur contrôle des émissions atmosphériques,
- d'un futur contrôle des eaux pluviales,

- de la réalisation ultérieure des plans des réseaux, de l'étude des besoins en eau d'extinction et des rétentions associées,
- de sa déclaration sous GEREPI des émissions de solvants et d'une demande d'information réalisée auprès du CTIF,
- d'une étude en cours sur le défaut d'aspiration du décochage,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 17 août 2010 constatant notamment une déclaration partielle et erronée des émissions du site sous l'application GEREPI, ainsi que l'insuffisance des réponses de l'exploitant au courrier du 3 mars 2010,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2010 portant notamment sur :

- la caractérisation des émissions en COV et l'évaluation de la qualité des captages,
- la réalisation d'un plan de gestion des solvants et d'un schéma de maîtrise des émissions,
- la réalisation du schéma des réseaux et égouts,
- la réalisation des contrôles des rejets atmosphériques et des eaux pluviales,

VU les courriers de l'exploitant en date des 3 janvier et 18 mai 2011 et les pièces annexées par lequel il apporte des compléments de réponses à la demande de l'inspection des installations classées du 3 mars 2010 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2010,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées en date du 28 février 2011 et le courrier du 17 août 2011 concluant notamment à :

- l'insuffisance des études transmises portant sur la caractérisation des émissions de COV, le plan de gestion des solvants et le schéma de maîtrise des émissions de l'installation ;
- la non conformité des rejets atmosphériques au niveau de la noyauteuse H300 ;
- la non-conformité de la cabine de peinture à rideau d'eau ;
- la non-conformité du taux d'émission diffuse de COV de l'atelier peinture ;
- l'absence de contrôle des eaux pluviales ;
- l'insuffisance de précision du plan des réseaux ;
- l'absence de rétention pour l'ensemble des produits chimiques présents sur le site et de solution pour confiner les eaux d'extinction d'incendie ;
- l'absence d'évaluation de la performance des systèmes de captation,

VU les demandes de l'inspection des installations classées faites auprès de l'exploitant par courrier du 11 avril 2012 relatives :

- aux conditions de stockage des produits chimiques,
- à la mise en œuvre de moyens de protection de la Chère contre le risque de pollution,
- à la révision des modalités de calcul des besoins en eau pour l'extinction d'un incendie,
- à la réalisation des travaux de confinement des eaux d'extinction,

VU l'étude sonore réalisée par la société SerdB datée du 27 mai 2009,

VU les remarques formulées par la société FOCAST CHATEAUBRIANT sur le projet d'arrêté,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 24 septembre 2012,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 octobre 2012,

VU le projet d'arrêté transmis à la société FOCAST CHATEAUBRIANT en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours,

EN l'absence d'observations ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit réaliser un bilan exhaustif des émissions atmosphériques de poussières, métaux, COV, réduire les consommations de solvants, et améliorer les dispositifs de captation et de traitement de son établissement,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions applicables aux installations de la société FOCAST CHATEAUBRIANT doivent être fixées au regard des meilleures techniques disponibles,

**CONSIDÉRANT** que la production d'un bilan de fonctionnement permettra à l'exploitant de présenter les améliorations nécessaires au regard des meilleures technologies disponibles,

**CONSIDÉRANT** que la fonderie FOCAST CHATEAUBRIANT est susceptible d'émettre des dioxines et des furannes, et qu'il convient de surveiller ces émissions,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire le risque de pollution chronique et accidentel de la Chère, notamment être en capacité de confiner ses réseaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions imposées à la société FOCAST CHATEAUBRIANT,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations de FOCAST CHATEAUBRIANT,

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **A R R E T E**

**Article 1er :** La société FOCAST CHATEAUBRIANT, dont le siège social est situé à Châteaubriant (44110) 32 rue Amand Franco, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la fonderie située à la même adresse.

**Article 2 :** Le contenu du bilan de fonctionnement prévu à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 est remplacé par la liste suivante :

- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- la localisation de l'ensemble des émissaires et les résultats d'analyses pour les molécules réglementées par les arrêtés ministériels et préfectoraux applicables à FOCAST Châteaubriand ;
- la vérification de la conformité de chacun des émissaires localisés au regard des normes de prélèvements et des objectifs de dispersion ;
- une caractérisation des émissions atmosphériques canalisées et diffuses (concentrations, flux horaires et annuels), ainsi que des rejets en eaux. Cette caractérisation porte à minima sur les produits mentionnés dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (poussières, métaux, COV, CO...) susceptibles d'être présents compte tenu des matières premières, combustibles et process;
- le bilan des consommations et émissions de solvants , par poste de travail ou atelier ;
- le bilan de l'efficacité des dispositifs de captation, l'évaluation du taux d'émissions diffuses et les niveaux de concentration résiduelles en COV (dont les substances visées à l'article 27.7 c et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) et poussières au sein des bâtiments ;
- l'étude de substitution des molécules visées par l'article 27.7 c et par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- l'étude de substitution du type de peinture utilisée, afin de réduire les émissions de COV ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;

- le bilan des émissions par rapport aux niveaux associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL) ;
- un bilan de la surveillance environnementale réalisée ;
- le bilan des déchets produits et les conditions actuelles et futures de valorisation et d'élimination ;
- le bilan des études sonores et les modalités de réduction des émergences ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée et les investissements envisagés pour la future période ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation ;

Ce bilan comporte également une interprétation de l'état des milieux tenant compte de l'ensemble des émissions du site, y compris les composés organiques volatils. Cette étude évalue les principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et s'appuie dans toute la mesure du possible sur des analyses réalisées dans l'environnement (qui témoignent du niveau réel de contamination des milieux et doivent permettre de corrélérer, voire corriger les résultats de modélisation). Elle permet de conclure sur les paramètres devant faire l'objet d'un suivi et sur les valeurs limites associées à celui-ci.

Article 3 : La société FOCAST CHATEAUBRIANT adresse au préfet l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 du présent arrêté avant le 30 août 2013.

Article 4 : Les rejets issus des fours de fusion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau.

Concentration instantanée en ng-iTEQ/Nm <sup>3</sup>	Fours de fusion
% O <sub>2</sub>	21
Dioxines et furannes	0,1

Les quantités de dioxines et furanes rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures à 0,6 mg iTEQ/an .

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes. Il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furanes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1

1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

La société FOCAST CHATEAUBRIANT réalise à minima une mesure des émissions de dioxines et furanes tous les 5 ans.

La première mesure est effectuée avant le 30 mars 2013.

Les prélèvements et analyses représentatives de l'activité sont réalisés par un organisme agréé selon les normes en vigueur et en prenant en compte les fractions gazeuses et particulières. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 5 : La société FOCAST CHATEAUBRIANT prend les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution chronique ou accidentelle de la Chère par confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Le confinement des eaux d'extinction des ateliers peinture et noyautage / enduction est réalisé pour le 31 décembre 2014.

Les zones drainées par les différents réseaux, ainsi que les exutoires sont identifiés.

Des moyens d'obturation sont disponibles pour chacun de ces exutoires. Le personnel est formé à leur utilisation et, à minima, un exercice est pratiqué annuellement.

La société FOCAST CHATEAUBRIANT réalise une réfection des réseaux, pour le 31 décembre 2017, permettant de drainer l'ensemble des surfaces au sol susceptibles de polluer la Chère et de limiter le nombre d'exutoires.

Un ou plusieurs dispositifs de traitement, de type séparateur-décanteur, sont mis en place sur les réseaux. La zone située en aval du dépôtage d'hydrocarbure et des zones de récupération des fines de filtration est équipée au plus tard pour le 31 décembre 2013.

Article 6 : La société FOCAST CHATEAUBRIANT procède à une mesure des niveaux d'émission sonore tous les trois ans, conformément à la méthode d'expertise de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Sous réserve de l'autorisation des propriétaires, les zones à émergence réglementées devant faire l'objet d'un contrôle sont définies à minima en 5 points, au niveau le plus défavorable des habitations, étage ou rez de chaussée :

- 10 rue Léon Gambetta ;
- 11 rue Léon Gambetta, ou voisin ;
- 19 rue Léon Gambetta ou voisin ;
- 12 rue Amand Franco,
- 5 ou 6 rue de Paluel.

La modification des points de mesures fixés ci-dessus est soumise à validation par l'inspection des installations classées.

La société FOCAST CHATEAUBRIANT identifie les activités susceptibles de générer des émissions sonores importantes au niveau des zones à émergences réglementées. Les mesures sont réalisées lors de ces activités et en tout état de cause en période diurne et en début et fin de période nocturne.

La société FOCAST CHATEAUBRIANT procède à une vérification des vibrations au niveau de l'habitation située au 10 rue Léon Gambetta.

Les activités susceptibles de générer des vibrations dans cette construction sont identifiées. La vitesse particulière des vibrations émises par ces activités, mesurée selon la méthode fixée en annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies dans le présent arrêté.

Les contrôles prévus au présent arrêté sont réalisés sous 1 mois après la réfection et la remise en service du hall 2 prévue en 2012 et au plus tard en 2013. En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 et en annexe du présent arrêté, l'exploitant propose et met en œuvre les actions correctives permettant d'atteindre la conformité et reconduit les mesures sous 3 mois après leur réalisation. Indépendamment des résultats des contrôles, l'exploitant étudie les mesures permettant de réduire les niveaux sonores en période nocturne.

Les rapports de contrôle mentionnent explicitement les niveaux d'activités lors des périodes de mesures.

Article 7 : Faute pour la société FOCAST CHATEAUBRIANT de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHATEAUBRIANT et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de CHATEAUBRIANT pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de CHATEAUBRIANT et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).



## **2. Classification des constructions**

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4, telles que définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 ;

## **3. Méthode de mesure**

### **3.1. Eléments de base**

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

### **3.2. Appareillage de mesure**

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

### **3.3. Précautions opératoires**

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

## ANNEXE I

### 1. Valeurs limites de la vitesse particulière

#### 1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes, en mm/s :

Fréquences	4 – 8 Hz	8 – 30 Hz	30 – 100 Hz
Constructions résistantes	5	6	8
Constructions sensibles	3	5	6
Constructions très sensibles	2	3	4

#### 1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes, en mm/s :

Fréquences	4 – 8 Hz	8 – 30 Hz	30 – 100 Hz
Constructions résistantes	8	12	15
Constructions sensibles	6	9	12
Constructions très sensibles	4	6	9

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministère de l'environnement, du développement-durable et de l'énergie.

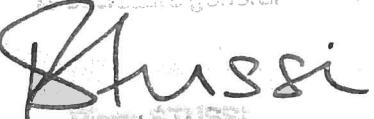
Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société FOCAST CHATEAUBRIANT, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 10: Deux copies du présent arrêté seront remises à la société FOCAST CHATEAUBRIANT qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de CHATEAUBRIANT, le maire de CHATEAUBRIANT et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le PREFET**

Pour le préfet et par dérogation,  
le secrétaire général

  
Pierre Huisse  
Préfet

P. J. : 1 annexe